

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors de la fête de la Saint-Gilles à Anceaumeville, **du samedi 5 septembre 2026 à partir de 16h30 au dimanche 6 septembre 2026 à 19h30.**

Le Maire d'Anceaumeville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335,

Vu les arrêtés préfectoraux du 08 novembre 2016 et 15 décembre 2021 réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,

Considérant la demande formulée le 1^{er} septembre 2026 par Madame Virginie LECOUP, Présidente de l'association Anceaum'en fête, d'installer un débit de boissons temporaire lors de la fête de la Saint-Gilles à Anceaumeville à partir du samedi 5 septembre 2026 à 16h30 au dimanche 6 septembre 2026 à 19h30, dans ou à proximité de la salle des fêtes.

ARRÊTE

Article 1 :

Madame LECOUP VIRGINIE, Présidente de l'association Anceaum'en fête est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} catégorie du samedi 5 septembre 2026 à 16h30 au dimanche 6 septembre 2026 à 19h30 à l'occasion de la fête de la Saint Gilles qui se tiendra à la salle des fêtes et sur l'espace communal qui l'entoure.

Article 2 :

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe ou troisième groupe, à savoir :

⇒ Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

⇒ Boissons du troisième groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montville.

Anceaumeville, le 1^{er} septembre 2026

Le Maire,

Cyrille GRIPON